

Extrait du registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale

Séance du jeudi 19 novembre 2020

Province de Liège

Arrondissement de Verviers

Centre Public d'Action Sociale de 4980 Trois-Ponts

Présents :

Mme A. LIGNOUL	Présidente
M. J. ROUMEZ, Mme C. MARTIN, M. T. GUSTIN, M. R. FAFCHAMPS, M. J. SERVAIS, Mme M. CAUFRIEZ et Mme M. COLLARD	Membres du conseil
Mme G. BRODURE	Directrice générale

6. Aides sociales – Service repas à domicile – Modification du règlement – Décision.

Le Conseil de l'Action Sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Revu ses délibérations du 16 avril 2015, du 20 avril 2017 et du 21 novembre 2019 arrêtant le règlement du service repas à domicile ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du service pour l'adapter à l'indexation des prix et des montants du revenu d'intégration sociale actuels à dater du 1^{er} janvier 2021 ;

Par ces motifs,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

DECIDE

Article 1

De modifier le règlement du service repas à domicile et de l'adapter comme suit :

REGLEMENT DU SERVICE REPAS A DOMICILE

Article 1

Ce service est accessible à toute personne âgée de plus de 60 ans, ou handicapée (peu importe l'âge), seule ou en ménage, habitant la commune de Trois-Ponts et qui éprouve des difficultés à préparer des repas par ses propres moyens.

Une dérogation à ce principe est possible, notamment pour toutes les demandes particulières liées à une situation de difficulté temporaire, mais doit faire l'objet d'un examen de la situation sur base d'une enquête sociale.

Les demandes doivent être adressées au service social : 080/68.44.51.

Le bénéfice des repas à domicile est accordé après enquête sociale au domicile des bénéficiaires dont il est fait rapport au Conseil de l'action sociale.

Article 2

Les repas sont livrés froids du lundi au vendredi entre 10h30 et 13h30, au domicile du demandeur, selon les possibilités du service. Les repas ne sont pas livrés les 10 jours fériés légaux. Des repas supplémentaires peuvent être livrés le vendredi pour le week-end ou la veille des congés légaux.

Les repas élaborés selon le principe de la liaison froide, nécessitent l'observation des règles d'hygiène strictes (continuité de la chaîne du froid).

Les repas doivent être entreposés au réfrigérateur dès leur livraison afin de maintenir la qualité et les valeurs nutritives des repas.

En cas d'absence, le repas sera déposé exceptionnellement dans un autre endroit convenu avec le service (ex. chez un voisin).

Article 3

Le conditionnement (assiette en plastique) est conservé par le bénéficiaire des repas.

Les bénéficiaires qui ne disposent pas d'un moyen approprié pour réchauffer les repas, peuvent adresser une demande au CPAS qui mettra à leur disposition un four à micro-onde **moyennant caution**. Les bénéficiaires devront le maintenir en bon état et celui-ci sera restitué au CPAS lorsque le bénéficiaire ne souhaitera plus prendre les repas.

Le traiteur recommande de réchauffer les repas au four traditionnel ou au four micro-ondes de la manière suivante :

1/ Il faut perforer le plastique qui recouvre le repas avant de le placer dans le four.

2/ Réchauffer au four traditionnel pendant 20 minutes à 40 minutes sur une température entre 100° et 120° en fonction de la quantité et de l'épaisseur de la viande (température maximum de 140° pour la résistance des barquettes).

OU

3/ Réchauffer au four à micro-ondes à raison de 2 x 2 minutes ou 3 x 2 minutes pour vérifier la température et avec un temps de repos de 30 secondes entre les 2 x 2 minutes ou 3 x 2 minutes.

4/ Toujours prendre les barquettes par les côtés pour éviter les brûlures.

Article 4

Le menu des repas varie chaque jour : il comprend un potage, de la viande (ou du poisson), des légumes, des féculents et un dessert.

Les bénéficiaires peuvent obtenir un repas sans sel ou un repas pour diabétique en fonction de leur régime alimentaire.

Les bénéficiaires des repas peuvent opter pour un menu alternatif s'ils ne souhaitent pas commander le menu du jour.

Les bénéficiaires des repas pourront également commander un menu pour le week-end (à savoir le samedi et le dimanche). Ces menus du week-end seront livrés froids le vendredi et devront être conservés au frigo.

Les repas doivent être consommés avant la date de péremption indiquée sur l'emballage.

Tout repas congelé puis décongelé doit être consommé et ne peut en aucun cas être remis au congélateur.

Article 5

Toute commande ou désistement doit obligatoirement être effectuée au CPAS au plus tard, la veille, avant 8 heures 30 au n° 080/68.44.51.

Tout repas non décommandé dans ce délai sera facturé sauf cas d'hospitalisation.

Article 6

Toute intolérance alimentaire ou allergie alimentaire doit être signalée par écrit auprès du CPAS. Le CPAS ne peut être tenu responsable en cas de non-communication des intolérances ou allergies alimentaires.

Article 6

Les bénéficiaires interviendront dans le coût des repas proportionnellement à leurs revenus tels qu'ils seront déterminés par l'enquête du CPAS.

L'intervention est fixée comme suit :

Revenus inférieurs à 1.295,91€	6,50€
Revenus de 1.295,91 € et supérieurs	8,00€

Le tarif et la situation du bénéficiaire sont revus au moins une fois par an au domicile du bénéficiaire.

Les personnes qui éprouvent des difficultés financières peuvent introduire une demande d'intervention du CPAS auprès du service social.

Article 7

Tous les revenus du ménage interviennent dans la fixation du prix du service : revenus d'intégration, indemnités de mutuelle, allocation de chômage, pensions, allocations de handicap, revenus du travail, revenus immobiliers, revenus mobiliers, etc.

Le revenu cadastral des biens immobiliers sera multiplié par deux. Si le demandeur ne possède que l'immeuble qu'il occupe, il ne sera pas tenu compte du revenu cadastral.

L'avertissement-extrait de rôle ou tout autre document justifiant les ressources devra être fourni lors de l'enquête sociale. En l'absence de tels documents, le tarif maximum sera automatiquement appliqué.

Article 8

A la fin de chaque mois, le CPAS envoie au bénéficiaire une facture établie sur base de ce barème. Tout paiement sera effectué par virement bancaire ou par domiciliation. Les livreurs n'accepteront pas d'argent liquide.

Le CPAS se réserve le droit de refuser toute nouvelle commande de repas en cas de non-paiements des factures en cours.

Article 9

Le présent règlement est susceptible de modifications prises par décision du Conseil de l'action sociale de Trois-Ponts.

Les bénéficiaires en seront avertis par écrit.

Ce règlement a été adapté par le Conseil de l'action sociale de Trois-Ponts en sa séance du 19 novembre 2020 et sera d'application au 1^{er} janvier 2021.

Les bénéficiaires recevront le présent règlement contre accusé de réception. Ils s'engageront ainsi à le respecter.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le directeur financier du centre et reprise sur la liste des décisions transmise au collège communal conformément à l'article 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Pour le Conseil de l'Action Sociale,

La Directrice générale (Sé),

La Présidente (Sé),

G. BRODURE.

A. LIGNOUL.

Pour extrait conforme, le 27 novembre 2020

La Directrice générale,

La Présidente,

G. BRODURE.

A. LIGNOUL.